

PROJET DE FUSION

26 JUN 1999

ENTRE LES SOUSSIGNES

39476

- Monsieur Daniel KURKDJIAN,
agissant en qualité de Président du Directoire de la Société dénommée **AMYOT EXCO**,
société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6.765.700 Francs, dont le
siège social est 104, avenue des Champs Elysées à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 632 013 843,
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de
Surveillance en date du 21 juin 1999

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Bernard DECORPS
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société dénommée
INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGREC,
société anonyme au capital de 400.000 Francs, dont le siège social est 7, rue de Madrid à 75008
PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro
B 314 391 277,
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 15 juin 1999

- Monsieur Luc SANSON
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée
EXCO CEDOREC, société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège social est 7
rue de Madrid à 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Paris sous le numéro B 302 455 191,
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 15 juin 1999

- Monsieur Jean Luc CARPENTIER,
agissant dans le cadre des présentes sur délégation de pouvoirs de Monsieur Rémi COCHARD,
Président du Conseil d'administration de la société dénommée **LEGI CONSEILS PARIS**,
société anonyme au capital de 557.000 F. dont le siège social est 7 rue de Madrid à 75008
PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 306
515 628,
Monsieur Rémi COCHARD ayant été spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération du Conseil d'administration en date du 15 juin 1999,

D'AUTRE PART,

RC →

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE AMYOT EXCO

La société AMYOT EXCO a pour objet l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle a été constituée en janvier 1963, immatriculée au R.C.S. de Paris le 11 mars 1963.
Elle a une durée jusqu'au 16 janvier 2062.

Son capital s'élève à la somme de 6.765.700 Francs, divisé en 67.657 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE IGREC

La société IGREC a pour objet l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris en septembre 1978, immatriculée au R.C.S. de Paris le 29.11.1978.
Elle a une durée jusqu'au 28.11.2077.

Son capital s'élève à la somme de 400.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 400 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III- Société EXCO CEDOREC

La société EXCO CEDOREC a pour objet l'exercice des professions d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé à Paris en décembre 1974, immatriculée au R.C.S. de Paris le 19.12.1974.
Elle a une durée jusqu'au 18.12.2034.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie libérées intégralement.

RC ~~EX~~
f
M

IV- Société LEGI CONSEILS PARIS

La société LEGI CONSEILS PARIS a pour objet l'activité de conseil en organisation informatique, gestion, développement, stratégie, formation, recrutement, étude de tout problème juridique.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 2.8.1977, immatriculée au R.C.S. de Paris le 3.8.1977.

Elle a une durée jusqu'au 2.8.2076.

Son capital s'élève à la somme de 557.000 Francs divisé en 2.228 actions de 250 F. chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

V - LIENS ENTRE LES DIVERSES SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La société AMYOT EXCO détient :

- 1.000 actions de la société IGREC, soit la totalité des actions composant son capital social.
- 2.500 actions de la société EXCO CEDOREC, soit la totalité des actions composant son capital social.
- 2.228 actions de la société LEGI CONSEILS PARIS, soit la totalité des actions composant son capital social.

MANDATAIRE SOCIAUX COMMUNS

- Monsieur Bernard DECORPS, membre du Conseil de Surveillance d'AMYOT EXCO est également Président du Conseil d'administration d'IGREC et Monsieur Jean Pierre CORDIER, membre du Conseil de Surveillance d'AMYOT EXCO est également Administrateur d'IGREC.
- Messieurs Bernard DECORPS et Jean Pierre CORDIER, membres du Conseil de Surveillance d'AMYOT EXCO, sont également Administrateurs d'EXCO CEDOREC.
- Monsieur Jean Luc CARPENTIER, Directeur général d'AMYOT EXCO et Monsieur Bernard DECORPS, membre du Conseil de Surveillance d'AMYOT EXCO, sont également Administrateurs de LEGI CONSEILS PARIS.

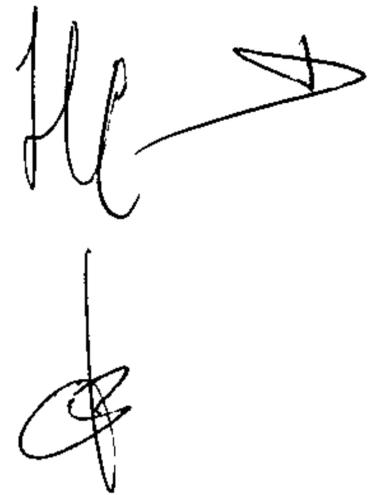
VI - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES
CONDITIONS ET MODALITES DE LA FUSION ENTRE LES SOCIETES AMYOT
EXCO D'UNE PART ET LES SOCIETES IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS
D'AUTRE PART

* *
*



PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DES SOCIETES IGREC, EXCO CEDOREC ET LEGI CONSEILS PARIS

PAR LA SOCIETE AMYOT EXCO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés absorbées ont leur capital social totalement détenu par la société AMYOT EXCO et les dirigeants exercent leur profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans le même cadre économique. Elles exercent toutes trois leur activité 7, rue de Madrid 75008 PARIS, où la société AMYOT EXCO exploite également un établissement secondaire.

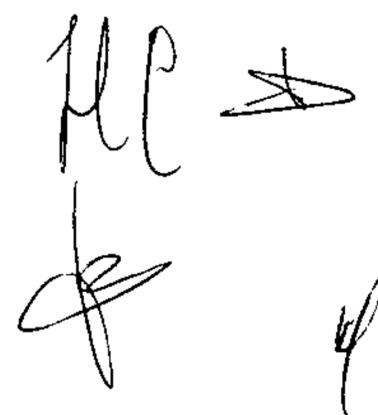
Il est apparu en conséquence logique et nécessaire pour la société AMYOT EXCO, dans le cadre de la restructuration interne du groupe, de réaliser l'absorption de ses filiales, réunissant ainsi les différentes entités en une seule, dans le souci de réaliser des économies sur les coûts de gestion notamment, ceux-ci se trouvant actuellement multipliés par la coexistence de ces diverses structures. Cette opération permettra, en outre, d'accroître la notoriété du groupe AMYOT EXCO.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des diverses sociétés, soit le :

- 30.09.1998 pour la société AMYOT EXCO
- 30.09.1998 pour la société IGREC
- 30.09.1998 pour la société EXCO CEDOREC
- 31.12.1998 pour la société LEGI CONSEILS PARIS

Pour les sociétés ayant clôturé leur exercice le 30.09.1998, ces comptes ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'HP' and several other scribbles.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE INSTITUT DE GESTION, DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE - IGREC**

A LA SOCIETE AMYOT EXCO

Monsieur Bernard DECORPS, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société IGREC, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AMYOT EXCO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société AMYOT EXCO, ce qui est accepté par Monsieur Daniel KURKDJIAN, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société IGREC, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 1998, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société IGREC devant être intégralement dévolu à la société AMYOT EXCO, dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

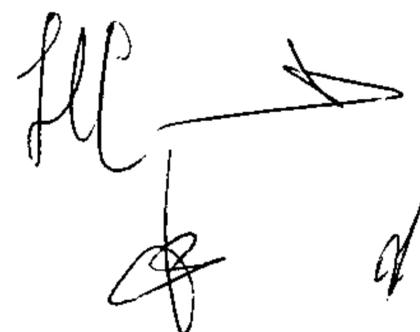
ELEMENTS INCORPORELS

L'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes que la société IGREC exploite 7 Rue de Madrid 75008 PARIS, ledit fonds comprenant :

- le droit à présentation de clientèle, 5.000.000 Frs
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société IGREC, en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds.
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à

5.000.000 Frs

Handwritten signature and initials in black ink, including a large 'H' and 'C' and several smaller marks.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

pour mémoire

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Les titres de participations dans la société S.F.P.N. 5.000.000 Frs
- Total des immobilisations financières 5.000.000 Frs**

ACTIF CIRCULANT

- Les clients et comptes rattachés 2.864.539
 - Moins provisions 640.732 2.223.807 Frs
 - les autres créances 450.753 Frs
 - les charges constatées d'avance : 14.733 Frs
- Total de l'actif circulant 2.689.293 Frs**

Montant total de l'actif de la société IGREC, dont la transmission à la société AMYOT EXCO est prévue, estimé à 12.689.293 Frs

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

- dettes auprès d'établissements de crédit 73.439 Frs
 - dettes fournisseurs et comptes rattachés 1.047.370 Frs
 - dettes fiscales et sociales 879.443 Frs
 - autres dettes 130.178 Frs
 - produits constatés d'avance 413.411 Frs
- 2.543.841 Frs
- dividende à payer (mise en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1998) 1.440.000 Frs
- Montant total du passif pris en charge 3.983.841 Frs**

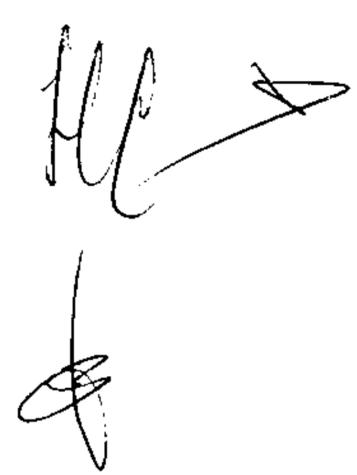
La société AMYOT EXCO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société IGREC, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

HC →
f y

Monsieur Bernard DECORPS, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30.9.1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30.9.1998. Il certifie, notamment, que la société IGREC est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la société	12.689.293 Frs
A retrancher : montant du passif de la société	3.983.841 Frs
ACTIF NET APORTE	8.705.452 Frs

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE EXCO CEDOREC

A LA SOCIETE AMYOT EXCO

Monsieur Luc SANSON, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société EXCO CEDOREC, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AMYOT EXCO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société AMYOT EXCO, ce qui est accepté par Monsieur Daniel KURKDJIAN, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société EXCO CEDOREC, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 1998, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EXCO CEDOREC devant être intégralement dévolu à la société AMYOT EXCO, dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

ELEMENTS INCORPORELS

L'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes que la société EXCO CEDOREC exploite 7 Rue de Madrid 75008 PARIS, ledit fonds comprenant :

- le droit à présentation de clientèle, 2.610.000 Frs
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société EXCO CEDOREC, en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds.
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à

2.610.000 Frs



IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Total des immobilisations corporelles (valeur nette) 59.324 Frs

ACTIF CIRCULANT

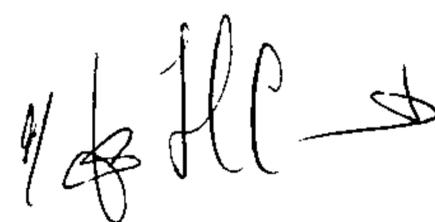
• encours de production		47.272 Frs
• Les clients et comptes rattachés	1.528.350	
Moins provisions	118.547	
		1.409.803 Frs
• les autres créances		686.826 Frs
• autres disponibilités		135.442 Frs
• charges constatées d'avance		14.124 Frs
Total de l'actif circulant		2.293.467 Frs

Montant total de l'actif de la société EXCO CEDOREC, dont la transmission à la société AMYOT EXCO est prévue, estimé à 4.962.791 Frs

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

• dettes auprès des établissements de crédit		1.671 Frs
• dettes fournisseurs et comptes rattachés		184.500 Frs
• dettes fiscales et sociales		526.723 Frs
• autres dettes		13.396 Frs
		726.290 Frs
• dividende à payer (mise en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1998)		1.395.000 Frs
Montant total du passif pris en charge		2.121.290 Frs

La société AMYOT EXCO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société EXCO CEDOREC, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.



Monsieur Luc SANSON, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30.9.1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30.9.1998. Il certifie, notamment, que la société EXCO CEDOREC, est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la société	4.962.791 Frs
A retrancher : montant du passif de la société	2.121.290 Frs
ACTIF NET APORTE	2.841.501 Frs

RC →
f

V

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE LEGI CONSEILS PARIS

A LA SOCIETE AMYOT EXCO

Monsieur Rémi COCHARD, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société LEGI CONSEILS PARIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AMYOT EXCO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société AMYOT EXCO, ce qui est accepté par Monsieur Daniel KURKDJIAN, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société LEGI CONSEILS PARIS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LEGI CONSEILS PARIS devant être intégralement dévolu à la société AMYOT EXCO, dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

ACTIF CIRCULANT

• Les clients et comptes rattachés	584.533 Frs
• les autres créances	3.097.613 Frs
• autres disponibilités	43.673 Frs
Total de l'actif circulant	3.725.819 Frs

**Montant total de l'actif de la société LEGI CONSEILS PARIS,
dont la transmission à la société AMYOT EXCO est prévue, estimé à 3.725.819 Frs**

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

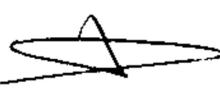
• avances et acomptes reçus	17.184 Frs
• dettes fournisseurs et comptes rattachés	26.846 Frs
• dettes fiscales	79.380 Frs
• autres dettes	3.592 Frs
Montant total du passif pris en charge	127.002 Frs

La société AMYOT EXCO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LEGI CONSEILS PARIS, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Rémi COCHARD, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31.12.1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31.12.1998. Il certifie, notamment, que la société LEGI CONSEILS PARIS, est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la société	3.725.819 Frs
A retrancher : montant du passif pris en charge	127.002 Frs
ACTIF NET APORTE	3.598.817 Frs

HC 




CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société AMYOT EXCO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par les sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 1998 pour les sociétés IGREC et EXCO CEDOREC et depuis le 1er janvier 1999 pour la société LEGI CONSEILS PARIS, seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société AMYOT EXCO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges des sociétés susvisées y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

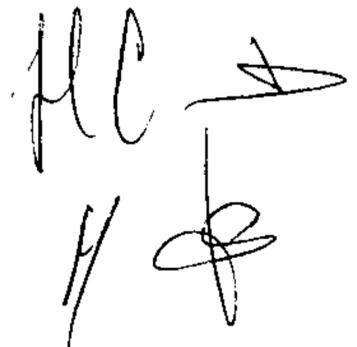
Messieurs Bernard DECORPS, Luc SANSON et Rémi COCHARD, ès qualités, déclarent que les sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS qu'ils représentent, n'ont effectué depuis le 30.9.1998 pour IGREC et EXCO CEDOREC et depuis le 31.12.1998 pour LEGI CONSEILS PARIS, dates des arrêtés des comptes retenues pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

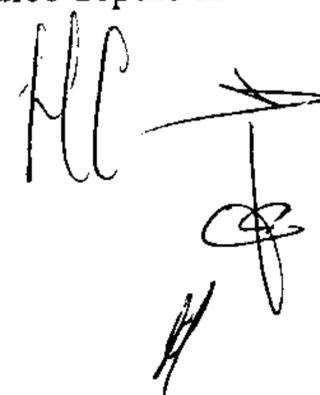
- En ce qui concerne la société AMYOT EXCO

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Daniel KURKDJIAN, ès-qualités de représentant de la société AMYOT EXCO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La société AMYOT EXCO prendra les biens et droits, et notamment le droit à présentation de clientèle à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.



2. Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à leur charge sans recours contre ces dernières.
3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
4. La société AMYOT EXCO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
5. La société AMYOT EXCO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
6. La société AMYOT EXCO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La société AMYOT EXCO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La société AMYOT EXCO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer éventuellement au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par les sociétés absorbées pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'HLC' followed by a stylized flourish, and there are additional initials below it.

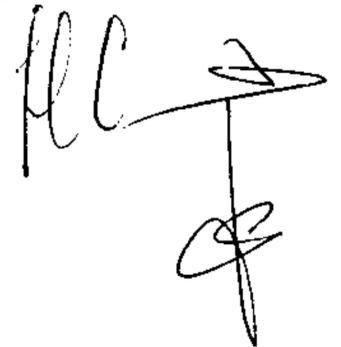
2 - En ce qui concerne les sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Les représentants des sociétés absorbées s'obligent, ès qualités, à fournir à la société AMYOT EXCO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent les sociétés qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la société AMYOT EXCO tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Les représentants des sociétés absorbées, ès qualités, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la société AMYOT EXCO, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Les représentants des sociétés absorbées obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société AMYOT EXCO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.
5. Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société AMYOT EXCO aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H.C.' followed by a stylized flourish.A small handwritten mark or signature at the bottom right of the page.

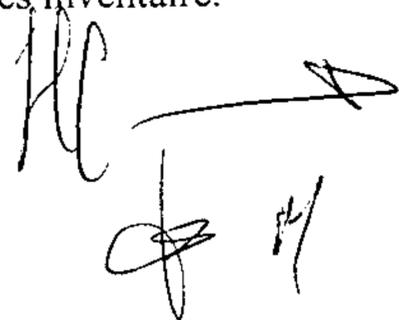
DECLARATIONS

1. Monsieur Bernard DECORPS, ès qualités, déclare :

- que la société IGREC n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- que la société IGREC est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- que les chiffres d'affaires et résultats de la société IGREC ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.
- que les livres de comptabilité de la société IGREC ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

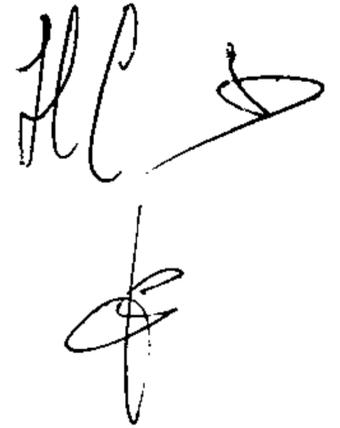
2. Monsieur Luc SANSON, ès qualités, déclare :

- que la société EXCO CEDOREC n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- que la société EXCO CEDOREC est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- que les livres de comptabilité de la société EXCO CEDOREC ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'HC' and several smaller initials and marks.

3. Monsieur Rémi COCHARD ès qualités, déclare :

- que la société LEGI CONSEILS PARIS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- que la société LEGI CONSEILS PARIS est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- que les livres de comptabilité de la société LEGI CONSEILS ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

Handwritten signature of Rémi Cochard, consisting of stylized initials 'RC' followed by a flourish and a vertical line.A small, handwritten mark or signature at the bottom right of the page.

REMUNERATION DES APPORTS

La société AMYOT EXCO étant propriétaire à ce jour de la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante ni à augmentation de son capital social. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange.

Conséquences des fusions dans les comptes d'AMYOT EXCO

1. Absorption de la société IGREC :

La différence négative dégagée entre d'une part la valeur nette des apports de la société IGREC, et d'autre part la valeur des titres IGREC inscrits à l'actif du bilan de la société AMYOT EXCO, constituera pour la société AMYOT EXCO une moins-value ou mali de fusion qui sera constatée dans ses comptes, soit :

▪ Valeur nette des apports de IGREC	8.705.452 F
▪ Valeur nette comptable des titres IGREC détenus par AMYOT EXCO	- 11.000.000 F
	<hr/>
Mali de fusion	(2.294.548) F

2. Absorption de la société EXCO CEDOREC :

La différence négative dégagée entre d'une part la valeur nette des apports de la société EXCO CEDOREC, et d'autre part la valeur des titres EXCO CEDOREC inscrits à l'actif du bilan de la société AMYOT EXCO, constituera pour la société AMYOT EXCO une moins-value ou mali de fusion qui sera constatée dans ses comptes, soit :

▪ Valeur nette des apports de EXCO CEDOREC	2.841.501 F
▪ Valeur nette comptable des titres EXCO CEDOREC détenus par AMYOT EXCO	- 3.331.000 F
	<hr/>
Mali de fusion	(489.499) F

3. Absorption de la société LEGI CONSEILS PARIS :

La différence négative dégagée entre d'une part la valeur nette des apports de la société LEGI CONSEILS PARIS, et d'autre part la valeur des titres LEGI CONSEILS PARIS inscrits à l'actif du bilan de la société AMYOT EXCO, constituera pour la société AMYOT EXCO une plus-value ou boni de fusion qui sera constatée dans ses comptes, soit :

▪ Valeur nette des apports de LEGI CONSEILS PARIS	3.598.817 F
▪ Valeur nette comptable des titres LEGI CONSEILS PARIS détenus par AMYOT EXCO	- 2.415.746 F
	<hr/>
Boni de fusion	1.183.071 F

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Les sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société AMYOT EXCO de la totalité de l'actif et du passif des sociétés absorbées, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société AMYOT EXCO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés AMYOT EXCO et IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

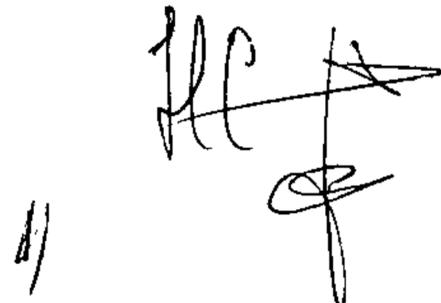
II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le : 1er octobre 1998 pour les sociétés IGREC et EXCO CEDOREC et le 1er janvier 1999 pour la société LEGI CONSEILS PARIS. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis ces dates par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société AMYOT EXCO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS, ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures des sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS.



III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18.02.1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), les sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS déclarent transférer purement et simplement à la société AMYOT EXCO, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résultée de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11.02.1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistant" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société AMYOT EXCO s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société AMYOT EXCO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18.02.1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

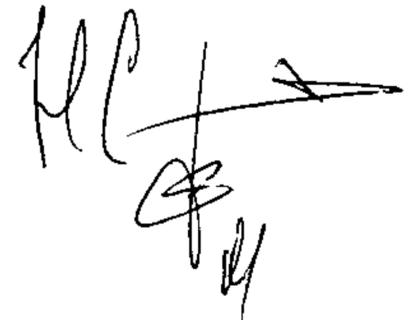
IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

1 - FORMALITES

- La société AMYOT EXCO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion,
- La société AMYOT EXCO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



- La société AMYOT EXCO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société AMYOT EXCO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS à la société AMYOT EXCO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AMYOT EXCO, ainsi que son représentant l'y oblige.

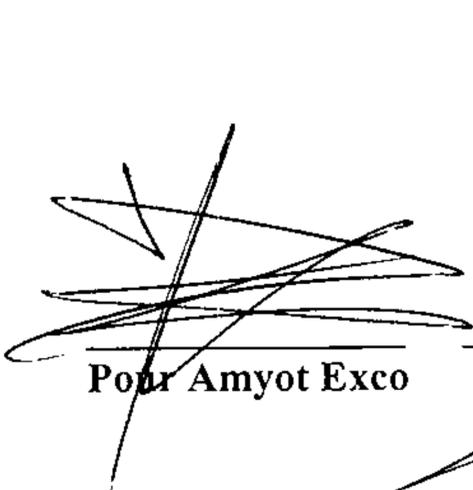
IV - ELECTION DE DOMICILE

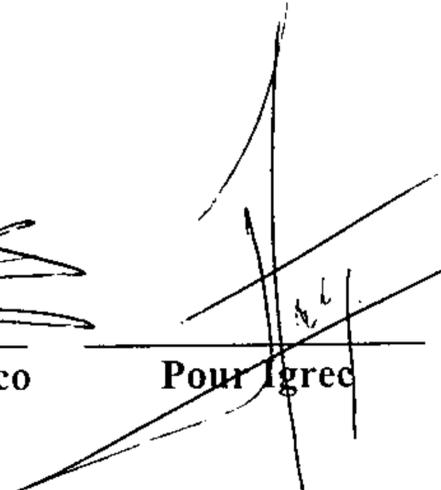
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

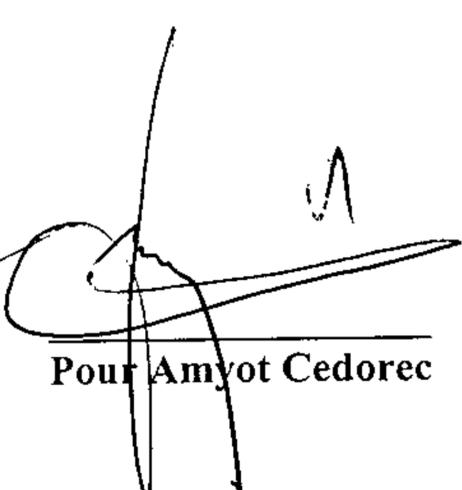
V - POUVOIRS

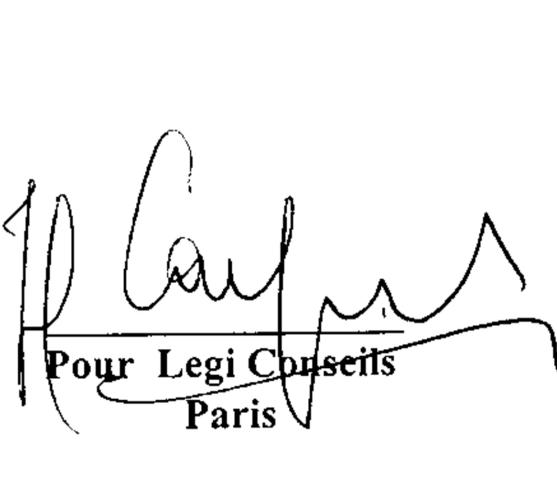
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

**Fait à Paris,
Le 21 juin 1999
En 12 exemplaires originaux.**


Pour Amyot Exco


Pour Igrec


Pour Amyot Cedorec


Pour Legi Conseils
Paris

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES

IGREC, EXCO CEDOREC et LEGI CONSEILS PARIS

PAR LA SOCIETE AMYOT EXCO

ANNEXE N° 1 -

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société AMYOT EXCO détient la totalité des actions des sociétés absorbées.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe AMYOT EXCO, plus particulièrement au niveau des sociétés susvisées, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des derniers comptes clos de chacune des sociétés, lesdits comptes donnant une image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont convenues d'apporter les éléments d'actif et de passif aux valeurs réelles.

- Le droit de présentation de la clientèle et de la participation de la société IGREC dans la société S.F.P.N. sont valorisées sur la base de l'évaluation qui en avait été faite lors de l'acquisition des titres de la société absorbée par la société absorbante.
- Pour les autres éléments d'actif et de passif, la valeur réelle ne diffère pas des valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes servant de base à la présente fusion.

Il est précisé que la société AMYOT EXCO, détenant la totalité des actions des sociétés absorbées, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions des sociétés absorbées.

PLC
4/